



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
Réf. D.A.G.E./3 - CP

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. SELVA des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SECLIN

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 1997 autorisant la S.A. SELVA - siège social : 108 avenue de la République 59113 SECLIN - à exploiter une activité de valorisation de déchets de bois à SECLIN 108 avenue de la République ;

VU le rapport du 30 septembre 2008 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort que l'activité émet des poussières de bois,

CONSIDÉRANT les retombées de poussières de bois sur le site de l'installation et de ses abords ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 novembre 2008 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La société SELVA, dont le siège est 108, avenue de la République à SECLIN (59113) et ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son site situé à la même adresse.

ARTICLE 2

L'exploitant est tenue de faire réaliser par un tiers expert compétent une étude sur les rejets (diffus et canalisés) de poussières de bois issus de ses installations.

L'étude comprendra :

- a) un recensement des différents rejets de poussières de bois issus de toutes les installations utilisées par l'exploitant (broyeurs, dépoussiéreur, stockages avant et après traitement, voies de circulation...)
- b) une étude des retombées atmosphériques comportant une modélisation des rejets et une cartographie des zones de retombées
- c) dans les zones de retombées, l'identification, le recensement et la cartographie des populations présentes.

ARTICLE 3

En fonction des résultats précédents, l'exploitant proposera si nécessaire des mesures correctives pour diminuer l'impact du son fonctionnement de son installation dans l'environnement proche.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté devront être respectées dans les 3 mois qui suivent la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent Arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 – VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de SECLIN,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SECLIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le **19 DEC. 2008**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord,

Guillaume DEDEREN

